

BGer 7B_634/2023 vom 20. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_634_2023

FR: TF 7B_634/2023 du 20 septembre 2023

IT: TF 7B_634/2023 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En matière de détention provisoire, le recours en matière pénale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée sans tenir compte des fêtes judiciaires (art. 46 al. 2 et 100 al. 1 LTF; ATF 133 I 270 consid. 1.2.2). L'exigence de célérité de la procédure ne se concilie en effet pas avec la suspension des délais de recours (arrêt 1B_52/2023 du 26 janvier 2023 consid. 2 et la réf. citée).

Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, le conseil du recourant a retiré l'exemplaire de l'arrêt attaqué en date du 27 juillet 2023. Le délai de recours contre cet arrêt est ainsi arrivé à échéance le 28 août 2023. Déposé le 14 septembre 2023, en tenant compte à tort de la suspension des délais de recours du 15 juillet au 15 août 2023 (cf. art. 46 al. 1 let. b LTF), le recours est dès lors manifestement tardif.

E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière n'apparaissant pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.